



# Convention de participation au Fonds de Solidarité Logement au titre du Fonds Volet Aide aux impayés de factures d'eau

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement industriel et commercial, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33 000 Bordeaux, représentée par Nicolas Gendreau, agissant en qualité de directeur général dûment habilité à cet effet par la délibération n°.....du Conseil d'administration en date du 23 juin 2023,

Ci-après désignée « **la Régie** » ou « **REBM** » ;

Et

Le GIP FSL 33, représentée par Madame Sophie PIQUEMAL, agissant en tant que Présidente du GIP-FSL33, dûment habilitée à cet effet par le Conseil d'administration en date du 21 avril 2023

Ci-après désigné « **GIP FSL 33** » ou « **le FSL** » ;



**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 31 août 2004 confiant au Département la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et étendant le champ d'action du dispositif aux impayés de fournitures (eau et énergie).

**Vu** la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement prévoyant les conditions d'attribution de subventions au FSL.

**Vu** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008, définissant la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant le montant plafond des aides apportées dans le domaine de l'eau.

**Vu** les délibérations n°2020-051 et 2020-052 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 janvier 2020 approuvant le choix d'un mode de gestion du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement non collectif par une régie à autonomie financière et personnalité morale, portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et adoption de ses statuts,

**Vu** les statuts de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole,

**Vu** la Convention constitutive du Groupement d'intérêt public de la Gironde, appelé GIP-FSL33, en date du 21 avril 2017 conclue entre le Conseil Départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole et la CAF de la Gironde,

**Vu** le contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole en date du 31 janvier 2022,

**Vu** le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement « GIP FSL 33 » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 1 PREAMBULE

Bordeaux Métropole a créé une régie personnalisée, dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole », dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En tant que Régie personnalisée chargée d'exploiter un service public industriel et commercial (SPIC), la Régie établit les budgets des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif (SPANC), vote les tarifs et assure la gestion de la facturation et du recouvrement des redevances d'eau potable.

Dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa régie, Bordeaux Métropole a fait part de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au GIP-FSL33 au titre du Fonds Eau, sous forme d'une subvention.

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont destinés à apporter une aide aux ménages en situation de précarité dans l'accès et le maintien dans leur logement.

Le GIP FSL 33 et la Régie L'Eau Bordeaux Métropole contribuent à ce dispositif au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité.

Aussi, la pérennisation de cette politique sociale se traduit par une participation financière de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds EAU du GIP-FSL33.

La présente convention vise donc à organiser les conditions d'octroi de la subvention et les modalités de contrôle de la Régie de l'utilisation de la subvention par le GIP FSL 33.



## 2 OBJET DE LA CONVENTION

Afin de mettre en œuvre la contribution de l'opérateur en charge du service public de l'eau au FSL, les dispositions légales prévoient qu'une convention est passée entre le gestionnaire du FSL et le fournisseur d'eau.

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser le montant et les modalités de la participation financière de la régie au FSL.

La convention rappelle également la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité, ainsi que les mesures de prévention aux impayés et d'accompagnement aux éco-gestes, conformément au règlement intérieur du GIP FSL 33.

## 3 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prend effet le 01/01/2023.

Elle peut être prolongée chaque année par voie d'avenant.

## 4 MONTANT DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Régie s'engage à verser une subvention d'un montant prévisionnel de 150 000 euros pour l'année 2023. Ce montant comprend une compensation au titre de la suppression du dispositif « Chèque eau ». Il correspond :

- au montant prévisionnel pour l'année 2023 au regard du nombre d'abonnés des années précédentes : 60 000 euros.
- augmenté du montant supplémentaire alloué de manière transitoire pour l'année 2023 en remplacement du dispositif « Chèque eau » : 90 000 euros.

## 5 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA REGIE

### 5.1 Versement des avances

Pour l'année 2023, une part de la subvention est versée par avance à hauteur de 60 000 euros en juillet et un deuxième versement de 60 000 euros en septembre sur appel de fonds du FSL à la Régie.

### 5.2 Versement du solde

Pour chaque avance, le FSL effectue un appel de fonds correspondant à ce montant adressé à l'agence comptable de la Régie. Le versement correspondant interviendra dans les 15 jours de la réception.

Le versement du solde intervient dans le prolongement du bilan annuel et du contrôle assorti prévu aux paragraphes 6 et 8 de la présente convention. Au vu de l'état des dépenses accepté par la régie, l'agent comptable procède au paiement du solde ou perçoit le reversement du trop-perçu.

### 5.3 Domiciliation bancaire du FSL

Les versements par la Régie sont effectués sur le compte bancaire du FSL, à savoir :

DOMICILIATION : BORDEAUX ENTREPRISES (00425)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00425	00028588014	36
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3004 2500 0285 8801 436			
Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP			

## 6 UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LE GIP FSL 33

### 6.1 Modalités d'intervention financière du FSL auprès des ménages

Le dispositif FSL s'adresse prioritairement aux personnes physiques domiciliées dans le département de la Gironde, abonnés pour leur résidence principale, au service de l'eau et titulaire d'un contrat non résilié, et présentant une facture d'eau émise par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole impayée.

Cependant, il est admis que le dispositif FSL puisse venir en aide aux personnes en dette au titre de leurs charges eau auprès de leur bailleur public dans les cas où la consommation d'eau est incluse dans les charges locatives. A ce titre, le FSL tiendra à jour un tableau de suivi permettant de distinguer les aides accordées aux personnes titulaires d'un contrat et celles accordées au titre des charges eau au sein de bailleurs publics comportant a minima le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse, le nom du bailleur et le montant de l'aide accordée. Ce suivi sera transmis à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au plus tard le 20 juin 2023, le 20 septembre 2023 et le 20 décembre 2023.

Les factures concernant les logements quittés ne seront pas prises en compte. Les bénéficiaires doivent respecter les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au GIP FSL 33 de vérifier ces points.

Seuls les dossiers déposés au plus tard le 31/12/23 pourront faire l'objet d'une aide.

Le FSL intervient par principe sur 80 % de la facture, le solde de 20% restant à la charge de l'abonné. Toutefois, une évaluation sociale peut permettre de déroger à cette règle.

L'aide consentie sur le volet précarité est par principe plafonnée par ménage et par an dans les limites définies par le règlement intérieur du FSL

Pour information, indépendamment de la contribution précitée, le GIP FSL33 peut également accorder des prêts aux usagers en difficulté pour les aider au paiement de la facture d'eau ; le GIP FSL33 prend alors à son compte et sur ses fonds propres le paiement d'une facture d'eau d'un usager en difficulté, et doit s'assurer du remboursement par l'usager du prêt contracté. Ce procédé n'a aucun impact sur la contribution financière de la Régie

### 6.2 Procédure d'instruction des dossiers

Les ménages en situation de précarité économique peuvent solliciter le FSL selon deux procédures :

- en demande directe selon des critères déterminés ou
- par l'intermédiaire de services sociaux qui instruiront une demande.

Les dossiers de demande d'aide pour des impayés de facture d'eau sont instruits par les services sociaux ou déposés par les usagers dans le cadre de la Demande Directe et traités par les services du FSL.

Le FSL étudie les dossiers et prend une décision sur chaque dossier par application du règlement intérieur définissant les modalités d'intervention.

Le FSL communique, par courriel, à la Régie L'Eau Bordeaux Métropole la liste des demandes reçues dite « accusé de réception » afin que cette dernière suspende les procédures de recouvrement, ceci deux fois par semaine, les lundi et jeudi.

Chaque dossier fait l'objet d'une décision en Commission, qui intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'accusé de réception de la demande.

Le FSL adresse par courriel à la Régie les résultats du traitement des dossiers des ménages de son territoire sous la forme d'un bordereau de décision hebdomadaire, le mercredi (décision de rejet, d'ajournement ou d'acceptation), accompagné des procès-verbaux de décision de la Commission.

En cas de décision défavorable, la Régie reprend la procédure de recouvrement. En cas de décision d'ajournement, la Régie maintient la suspension de la procédure de recouvrement.

En cas de décision favorable, plusieurs modalités d'aides sont possibles :

- **Cas n°1 : aide accordée sous forme de secours**

Le solde de l'aide accordée est pris en charge par le FSL sous forme de règlement direct de la facture d'eau à la place de l'usager.

Le solde restant à devoir sur le compte de l'abonné, après déduction faite du montant de l'aide totale accordée, reste à la charge de l'usager.

## - Cas n°2 : aide accordée sous forme de prêt

Le FSL assure le paiement à la Régie de tout ou partie de la facture d'eau, à hauteur du prêt accordé. A réception du paiement effectué par le FSL, la Régie L'Eau Bordeaux Métropole crédite directement le compte de l'abonné à hauteur du prêt. Le solde restant à devoir sur le compte de l'abonné, après déduction faite du montant de l'aide totale accordée, reste à la charge de l'usager. Les modalités de remboursement du prêt sont du ressort du FSL.

Seules les factures émises par la Régie seront bénéficiaires du dispositif pour la période 2023.

## 7 INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL s'engage à maintenir son dispositif d'aide au paiement des factures d'eau sur le périmètre desservi par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. A ce titre, le FSL s'engage à inviter la Régie aux Commissions d'études des dossiers de demandes d'aides.

Le FSL s'engage à accompagner la Régie dans sa promotion à la mensualisation, dans le cadre de la lutte contre les impayés. Il s'engage également à accompagner la Régie dans la promotion des économies d'eau, de la maîtrise des fuites dans les logements présentant des dysfonctionnements importants ou récurrents, et s'engage à lutter contre la précarité hydrique. 7.2 Engagements de la Régie

Toute personne s'adressant par courrier, courriel ou téléphone la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole peut obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide. Un formulaire comportant toutes les informations sur les conditions de saisine du dispositif sera remis par la Régie L'Eau Bordeaux Métropole à chaque personne concernée.

En application de la loi du 15 mars 2013, le maintien de la fourniture d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures dans les résidences principales.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à participer aux Commissions d'études des dossiers de demandes d'aides auxquelles elle est invitée par le FSL.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à développer des actions d'information et de sensibilisation aux économies de consommation d'eau pour les personnes en difficultés.

## 8 CONTROLE PAR LA REGIE

Le GIP FSL 33 s'engage à communiquer à la Direction de la relation usagers de la REBM, au plus tard au 15 mars 2024, un bilan d'ensemble du dispositif sur l'année. Le FSL transmet également les bordereaux d'accord d'aide à la Régie afin que celle-ci puisse contrôler que l'utilisation de la subvention est conforme à l'objet pour laquelle elle a été versée.

Une réunion annuelle est organisée entre la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et le FSL pour évaluer le dispositif de l'année, à partir de la présentation de ce bilan. Ce bilan présentera les aides accordées sur le volet Eau sur le périmètre desservi par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le GIP FSL 33 en informe la Régie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Une réunion avec les référents de la Régie peut être organisée afin de discuter des difficultés rencontrées par le GIP FSL 33 et de s'accorder sur une solution à mettre en place.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut décider de suspendre le versement de subvention ou la diminution de son montant.

A l'issue de son contrôle et dans le cas où le FSL a consommé l'ensemble de l'enveloppe et respecté ses obligations au titre de la présente convention, la Régie procède au versement de l'intégralité du solde de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une sous consommation, le solde ne sera versé qu'à due proportion. Si le montant total des avances versées est supérieur au montant consommé, le FSL reversera à la régie les sommes non employées.

## 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à la demande des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois. Toute modification de la présente Convention, à l'exception des références bancaires, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de contradiction entre les termes de la présente convention et de l'avenant, ce dernier prime.

## 10 REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Elles se réunissent dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à six (6) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels ne pouvant recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

## 11 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent sur une année, et conviennent de ne pas résilier la convention en cours d'année.

Le FSL s'engage à maintenir son dispositif d'aide au paiement des factures d'eau sur le périmètre desservi par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. En cas de désengagement au cours de l'année N, les parties conviennent de maintenir les termes de la présente convention jusqu'à 31 décembre de l'année N. Dans ce cas, les parties n'établiront pas d'avenant pour renouvellement de la convention sur l'année N+1.

Fait à Bordeaux, le ...../...../.....

Le directeur général de la Régie de l'Eau de  
Bordeaux Métropole,

La présidente du GIP FSL 33,

Nicolas GENDREAU

Sophie PIQUEMAL